

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 52 vom 17. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 52 du 17 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 52 del 17 novembre 2011

Regeste

LOI CANTONALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | 130 LATC, 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile, l'appel satisfait en outre aux exigences de motivation déduites de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 1.2

Lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel est limité au droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (398 al. 4 CPP). La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 litt. a CPP). La cause est de la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 LV CPP; loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01).

E. 2

L'appelant conteste s'être rendu coupable de la contravention définie par l'art. 130 LATC.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 128 LATC aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis (al. 1). L'art. 130 LATC pose que celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (al. 1). L'art. 130 LATC est une loi cadre en ce sens que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont définis par d'autres dispositions de ladite loi, dont l'art. 128 LATC. Cette disposition proscriit l'habitation de locaux sans autorisation de la municipalité, autorisation qui prend la forme d'un permis d'habiter (CCASS, 28 septembre 2001/342, c. 2b). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant, qui ne remet en effet pas en cause l'idée qu'une occupation de locaux d'habitation sans permis d'habiter puisse fonder la contravention à l'art. 130 LATC. 2.2.1 L'appelant axe l'essentiel de son appel sur le fait que la décision de retrait de permis d'habiter n'a pas été valablement notifiée aux propriétaires de l'immeuble concerné, singulièrement, à son épouse, copropriétaire. Ce vice rendrait nulle et de nul effet la décision administrative et, partant la violation de la norme pénale. Il ressort des faits de la cause que la décision de la Municipalité retirant le permis

d'habiter à l'appelant n'a pas fait l'objet d'une contestation de sa part, lors même que cette décision n'indiquait comme destinataire le seul opposant et non son épouse, qui est l'unique copropriétaire. Si V. _____ entendait se prévaloir de ce vice, ce qui ne pouvait lui échapper en qualité de mari de la copropriétaire faisant ménage commun avec elle d'une part, et d'avocat rompu aux affaires d'autre part, il devait alors agir dans le délai de recours assortissant cette décision, ce qu'il n'a pas fait. En effet, dans la mesure où l'épouse de l'appelant n'a pas fait l'objet d'une dénonciation pénale, le vice affectant la notification du retrait du permis d'habiter aurait tout au plus pu rendre la décision administrative annulable - et non pas nulle -. Il appartenait ainsi à l'appelant de le faire constater par l'autorité de recours (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne, 2000, pp. 279ss). Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté. 2.2.2 Dans un deuxième moyen, l'appelant considère qu'il n'a commis aucune faute. Il rappelle que la locataire ne souhaitait pas quitter son logement, de sorte qu'il n'aurait pas songé à résilier son bail, chose qu'il a faite lorsqu'on lui en a fait le reproche lors de l'audience préfectorale de fin mai 2011. Selon les faits établis par le premier juge et qui sont conformes aux pièces du dossier, l'appelant ne s'est pas conformé à la décision administrative du 24 septembre 2010, ce qui ne pouvait lui échapper : ledit logement faisait l'objet d'un retrait de permis d'habiter en force, et ce permis n'avait toujours pas été restitué malgré une demande formelle déposée le 27 mai 2011 (jugement, p. 10). L'infraction à l'art. 128 LATC - sanctionnée à l'art. 130 LATC - est donc réalisée et le fait que la locataire [...] ait demandé de rester dans l'appartement n'y change rien. En effet, l'appelant, qui a continué à percevoir un loyer identique jusqu'en juillet 2011 (cf. procès-verbal p. 4) ne peut faire valoir aucun mobile honorable (art. 48 litt. a, ch. 1 CP). Ce moyen est donc également vain et doit être rejeté. 2.2.3 Enfin, l'appelant considère qu'il a entrepris de nombreuses démarches pour remédier à l'insalubrité de l'appartement. Ce faisant, il oppose ici sa propre version des faits à celle du jugement, qui retient que les travaux d'assainissement demandés n'ont pas été effectués à satisfaction, d'une part et que la locataire habitait toujours dans l'appartement privé de permis d'habiter, d'autre part (cf. jugement, p. 8, haut de la page). Dans un appel limité au droit, un tel grief est irrecevable (art. 398 al. 4 in fine CPP).

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté, frais à son auteur (art. 428 al. 1 CPP), et le jugement entrepris doit être confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.